



Le 1^{er} juin 2026

CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher collègue,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

**VENDREDI 5 JUIN 2026 A 17 H 30
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

L'ordre du jour sera le suivant :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13/04/2026 (**Annexe 1**)

1/ ADMINISTRATION GENERALE :

- 2026-28) Elections sénatoriales-Désignation délégués et suppléants
- 2026-29) Désignation délégué local au Comité National d'Actions Sociales
- 2026-30) Composition de la CCID
- 2026-31) Désignation des représentants de la commune à la SPL « Val de Saône »

2/ FINANCES :

- 2026-32) Adoption du compte administratif 2025
- 2026-33) Adoption du compte de gestion 2025
- 2026-34) Affectation définitive du résultat 2025
- 2026-35) Décision Budgétaire Modificative n°1
- 2026-36) Frais de représentation du Maire
- 2026-37) Tarification de la cantine et des accueils périscolaire et extrascolaire (**Annexe 2**)
- 2026-38) Indemnités de gardiennage de l'église

3/ RESSOURCES HUMAINES :

- 2026-39) Création emplois non permanents pour faire face accroissement saisonnier d'activité

Dans l'attente de cette rencontre et comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Collègue, mes plus sincères salutations.

Le Maire,
Renaud GEORGE

PROJETS DE DELIBERATIONS

2026-28) ELECTIONS SENATORIALES-DESIGNATION DELEGUES ET SUPPLEANTS

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 du Code électoral ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-05-26-00002 du 26 mai 2026 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire par les conseils municipaux ainsi qu'au mode de scrutin applicable dans le cadre de la constitution du collège électoral de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

Le nombre de délégués et suppléants à élire pour la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or sera le suivant :

- 7 délégués
- 4 délégués supplémentaires

Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète en respectant la parité.

Les délégués élus doivent impérativement faire part de leur refus immédiatement après la proclamation et avant la levée de la séance, par oral ou par écrit, s'ils ne souhaitent pas exercer leur mandat. Faute de quoi, ils seront réputés avoir accepté ce mandat.

En vertu de l'article R133 du Code électoral, un bureau électoral doit être mise en place, comprenant :

- Un Président : le Maire
- Les deux conseillers les plus âgés présents
- Les deux conseillers les plus jeunes présents

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à la désignation des délégués titulaires et suppléants.

2026-29) DESIGNATION DELEGUE LOCAL AU COMITE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES (CNAS)

En adhérant au Comité National d'Action Social (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un représentant du collège des élus, dénommé délégué local des élus et d'un représentant du collège des bénéficiaires, dénommé délégué des agents. Ils sont chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

A ce jour, aucun délégué local des élus n'a été nommé pour la mandature actuelle. En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de le désigner afin qu'il puisse participer à la vie des instances, donner son avis et émettre des vœux sur les orientations de l'association.

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6 des statuts du CNAS ;

CONSIDERANT que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu »;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** comme délégué local au comité national d'action sociale (CNAS), Monsieur Renaud GEORGE.

2026-30) COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Pour les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée :

- du Maire, Président de la commission
- de 8 commissaires titulaires
- de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du conseil municipal.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par la direction départementale des finances publiques sur une liste de contribuables, **en nombre double**, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la liste des contribuables ci-dessous, qui sera proposée à la Direction des Finances Publique :

Civilité	Noms	Prénoms
Monsieur	PINET	Patrice
Monsieur	FRESSONNET	Benoit
Monsieur	GORRON	Hubert
Madame	AUGUSTIN (GALY CAMPARDY)	Patricia
Madame	PERTH	Martine
Monsieur	GENEVAY	Serge
Monsieur	VARILLON	Michel
Monsieur	JOËT	Alexandre
Monsieur	CHAPEL	Michel
Monsieur	VANBELLE	Christophe
Monsieur	MINCHELLA	Thierry
Monsieur	LEONARD	Dominique
Monsieur	NAMIAN	Nicolas
Monsieur	BALLARIN	Eric
Monsieur	DUFFY	Loïc
Monsieur	BIGOT	Philippe
Madame	SAILLARD	Virginie
Monsieur	GUINOT	Serge
Monsieur	GORDIN	Christophe
Monsieur	CALAIS	Alain
Madame	ALLARD	Peggy-Laure
Madame	FOMBONNE	Véronique
Monsieur	ROBLIN	Jean-Michel
Madame	VILLEFRANCHE THOUVENEL	Catherine
Madame	KINGUE KOUNDOU	Solange
Madame	DELORME	Béatrice
Monsieur	CHARBONNIER	Pascal
Madame	GUY (LELARGE)	Laurence
Monsieur	BERTRAND	Julien
Monsieur	ETIENNE	Guy
Madame	SOLER	Corinne
Monsieur	DAGUENET	Marcel

2026-31) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SPL « VAL DE SAONE »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5 ;

VU les statuts de la SPL « VAL DE SAÔNE » dont la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or est actionnaire ;

VU la délibération n°2025.07.28 du 28 juillet 2025 ayant approuvé la constitution de la société et fixé les modalités de représentation ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil municipal entraîne la nécessité de désigner de nouveaux représentants pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la SPL ;

CONSIDÉRANT que les mandats des représentants sont liés à la durée du mandat municipal ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

• **DE DESIGNER** les membres suivants pour représenter la commune à l'Assemblée Générale des actionnaires :

Représentant titulaire : M. Hubert GORRON

Représentant suppléant : Mme Audrey GREINER

• **DE DESIGNER** les membres suivants pour représenter la commune au Conseil d'Administration de la société :

Mandataire titulaire : M. Hubert GORRON

Mandataire suppléant : Mme Audrey GREINER

• **DE CONFIRMER**, conformément à la délibération cadre de 2025, les pouvoirs suivants aux mandataires désignés :

➤ Autorisation de se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général.

➤ Désignation de M. Hubert GORRON pour assurer la présidence du CA au nom de la collectivité si celle-ci est confiée à la commune.

➤ Autorisation pour M. Hubert GORRON d'occuper la fonction de Directeur Général en cas de cumul des fonctions.

• **DE PRECISER** que ces fonctions sont exercées à titre gratuit, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT.

2026-32) ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M57 ;

Le Compte Administratif doit être conforme, dans ses résultats, au Compte de Gestion établi par le comptable public de la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte administratif résumé ci-après :

Recettes de fonctionnement 2025	3 232 828,61 €
Dépenses de fonctionnement 2025	2 745 931,70 €
Excédent de fonctionnement 2025	486 896,91 €
Excédent de fonctionnement de clôture reporté de 2024	1 149 441,76 €
Part affectée à l'investissement	900 000,00 €
Excédent de fonctionnement de clôture de 2025 (cumulé)	736 338,67 €
Recettes d'investissement 2025	1 801 169,56 €
Dépenses d'investissement 2025	1 864 565,52 €
Déficit d'investissement 2025	- 63 395,96 €
Excédent d'investissement de clôture reporté 2024	247 665,97 €
Excédent d'investissement de clôture de 2025 (cumulé)	184 270,01 €
Reste à réaliser-Dépenses 2025	329 862,27 €
Reste à réaliser-Recettes 2025	- €
Etat des restes à réaliser 2025	- 329 862,27 €
Excédent global de clôture 2025	590 746,41 €

2026-33) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Caluire et que le Compte de Gestion (cf. annexe) établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune ;

CONSIDERANT que le Compte de Gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice ;

CONSIDERANT que le Compte de Gestion doit être transmis au Maire avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte et qu'il est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal qui arrête les comptes ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie résumé ci-après :

➤ **FONCTIONNEMENT**

2024			2025			
Résultat de clôture de 2024 (cumulé)	Part affectée au 1068	Excédent de fonctionnement reporté au 002	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultat exercice 2025	Résultat de clôture 2025
(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5)	(6) = (4) - (5)	(7) = (3) + (6)
1 149 441,76 €	900 000,00 €	249 441,76 €	3 232 828,61 €	2 745 931,70 €	486 896,91 €	736 338,67 €

➤ **INVESTISSEMENT**

2024	2025			
Résultat de clôture de 2024 (cumulé)	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultat exercice 2025	Résultat de clôture 2025 (cumulé)
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	(5) = (1) + (4)
247 665,97 €	1 801 169,56 €	1 864 565,52 €	- 63 395,96 €	184 270,01 €

2026-34) REPRISE DEFINITIVE DU RESULTAT 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte administratif 2025,

VU le compte de gestion 2025,

CONSIDERANT le vote du compte administratif 2025 et du compte de gestion 2025,

CONSIDERANT la possibilité offerte aux collectivités de procéder à une reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif,

Il est proposé de procéder à la reprise définitive du résultat de l'exercice 2025, sur la base des résultats définitifs suivants :

- Le résultat de la section d'investissement qui correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice augmenté ou diminué du report des exercices antérieurs corrigé des restes à réaliser. Pour 2025, un excédent d'investissement de **184 270,01 €**.
- Le résultat de la section de fonctionnement qui correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur reporté de la section de fonctionnement. Il doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Pour 2025, un excédent de fonctionnement de **736 338,67 €**.
- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de **329 862,27 €**.

Le solde du résultat de la section de fonctionnement peut, selon la décision de notre assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER au Budget Primitif 2026 :**
 - La somme de **545 555,14 €** à l'article 1068 (excédent capitalisé) en prévision des dépenses d'investissement à venir et en couverture des restes à réaliser

- Le solde, soit **190 783.53 €**, en recette de fonctionnement au compte 002 (Excédent de fonctionnement)
- **DE PRECISER** que cette reprise est effectuée à titre définitive,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire ces montants dans une décision modificative au budget 2026 et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-35) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1-BUDGET 2026

VU l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal,

VU la délibération n° 2026/08 du 02/03/2026 portant approbation du budget 2026,

CONSIDERANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil communautaire qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

- ❖ **RECETTES D'INVESTISSEMENT :**
 - Une diminution des produits de cession à la suite de l'annulation de la vente de l'ancienne mairie ;
 - Un recours à l'emprunt pour financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- ❖ **DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**
 - Une augmentation des crédits correspondant au remboursement de l'emprunt nouveau;
- ❖ **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**
 - Une hausse du remboursement des intérêts d'un nouvel emprunt ;
 - Une provision pour couvrir les pertes de non-paiement des loyers de VTF 2025 (suite demande du SGC de Caluire) ;
 - Une diminution des dépenses alimentaires
- ❖ **RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**
 - La correction du résultat de fonctionnement à la suite de l'adoption définitive des résultats 2025
 - Une diminution des produits de la cantine et du périscolaire en vue des changements de tarifs
 - Une augmentation des produits issus de la fiscalité liée à la réception des bases fiscales définitives pour 2026.

Les crédits de ces opérations doivent être inscrits au budget, comme suit

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	BP 2026	DBM N° 1	MONTANT DES CREDITS
APRES DBM					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	320 000,00 €	40 000,00 €	360 000,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	- €	800 000,00 €	800 000,00 €
24	24	Produit cession immobilière	593 000,00 €	- 378 000,00 €	215 000,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
O11	60623	Alimentation	213 600,00 €	- 13 406,67 €	200 193,33 €
66	66111	Charges financières	45 000,00 €	29 940,00 €	74 940,00 €
68	681	Dotations aux provisions	200,00 €	10 100,00 €	10 300,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
OO2		Résultat reporté	192 515,00 €	- 1 731,47 €	190 783,53 €
70	7067	Produit des services	434 650,00 €	- 16 666,67 €	417 983,33 €
73	73111	Impôts et taxe	2 000 862,00 €	45 031,47 €	2 045 893,47 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-36) FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-19,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints lors du conseil municipal du 20 mars 2026,

CONSIDERANT les dépenses qui peuvent être engagées uniquement et personnellement par le maire au titre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal, ouvrant des crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **DECIDER** la prise en charge des frais de représentation du maire, sur présentation de justificatifs et dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet,
- **PLAFONNER** les frais de représentation du maire à 900 € (neuf cents euros) par an.

2026-37) TARIFICATION DE LA CANTINE ET DES ACCUEILS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Monsieur le maire propose au Conseil municipal les tarifs de la cantine et des accueils périscolaire et extrascolaire présentés ci-dessous applicables à partir de la rentrée scolaire 2026/2027.

Les tarifs de la cantine, de l'accueil du mercredi et des vacances scolaires ayant subi de très fortes augmentations ces dernières années avec des augmentations de la facturation de plus de 49% pour une grande partie des familles, il est proposé de rétablir une tarification raisonnable en tenant compte de l'inflation cumulée 2020-2026 (+16,1%), de la hausse du SMIC 2020-2026 (+18,4%) et de la faible évolution du salaire médian 2020-2026 (+9%).

Il est également proposé de rétablir une tarification linéaire de l'accueil extrascolaire (mercredi et vacances scolaires) pour supprimer les effets de seuil qui ont engendré pour certaines familles une hausse proche de 100%. Cette nouvelle tarification à la baisse ne remet pas en cause les baisses dont ont bénéficié quelques familles.

Le cumul des augmentations des tarifs de 2020 à 2026 a engendré une hausse des recettes de +26,42% (+90 000€), les tarifs qui sont proposés pour 2026-2027 permettent de revenir à une hausse cumulée de +11,70% et de rendre aux familles plus de 50 000€ de pouvoir d'achat (**annexe 2**)

Une calculette est mise à disposition des conseillers et des citoyens afin de connaître précisément les tarifs appliqués à chaque QF : <https://www.sgmo.net/tarifs>

Nota : Pour l'ensemble des tarifs ci-après, la notion d'« extérieur » s'applique à tout enfant dont le(s) responsable(s) légal(aux) ne réside(nt) pas à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

« QF » correspond au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales.

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (MATIN ET SOIR)

Les tarifs de l'accueil périscolaire restent inchangés :

PERISCOLAIRE	
Règle de calcul	1 unité = QF x Coefficient périscolaire 1 unité = ¼ d'heure de prestation
Coefficient périscolaire	0,0012272
Tarif minimum	0,40 €
Tarif maximum	2,40 €
Retard (après 18h30)	Pénalité de 10 €

TARIFS DE LA CANTINE

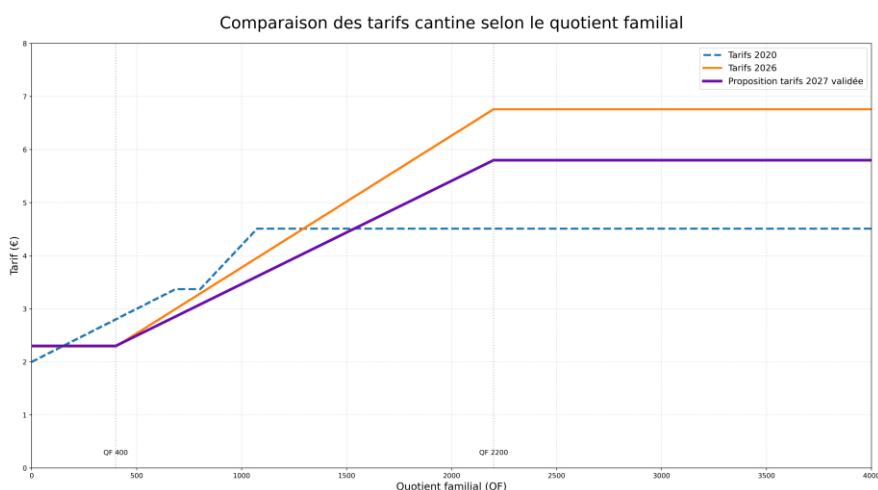
Rappel des tarifs 2025-2026 :

CANTINE	
Règle de calcul	1 repas = 2,288+4,472(QF-400)/1800
Tarif minimum - QF<400	2,29 €
Tarif maximum- QF>2200	6,76 €
Repas exceptionnel	6,76 €
Repas Agent Cat. C (commune ou éducation nationale)	3,43 €
Repas Agent Cat. B (commune ou éducation nationale)	5,15 €
Repas Agent Cat. A (commune ou éducation nationale)	6,76 €
Panier repas (allergies)	1 unité périscolaire
Inscription hors délai	Majoration de 50%

Tarifs proposés à partir du 1^{er} septembre 2026 :

Règle de calcul	1 repas = 2,3 + (QF - 400) × 3,5 / 1800
Tarif minimum	2,30 €
Tarif maximum	5,80 €
Repas exceptionnel	5,80 €
Repas agent Cat C	3,43 €
Repas agent Cat B	5,15 €
Repas agent Cat A	5,80 €
Panier repas (allergies)	1 unité périscolaire
Inscription hors délai	Majoration de 50%
Tarif unique extérieur	6,76 €

Comparatif des tarifs 2020, 2026 et 2027



TARIFS GARDERIE & ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI EN DEMI JOURNEE MATIN OU APRES-MIDI OU EN JOURNEE

Les activités du mercredi ne sont accessibles qu'aux enfants scolarisés à l'école Françoise Dolto de Saint Germain au Mont d'Or ou dont un au moins des représentants légaux réside à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Le tarif applicable ne comprend ni le repas ni le temps de garderie si l'enfant est déposé avant 8h20, le service ne débutant qu'à cet horaire.

Dans le cas où l'enfant est déposé avant 8h20, se rajoute une unité de prestation définie dans le tableau « périscolaire » ci-avant.

La sortie peut s'effectuer soit à 11h45, soit à 13h45 (après le repas) soit entre 17h et 18h30. L'arrivée peut s'effectuer soit entre 7h20 et 8h20 (garderie), soit à 8h20, soit à 11h45 (repas + après-midi), soit à 13h45 (après-midi).

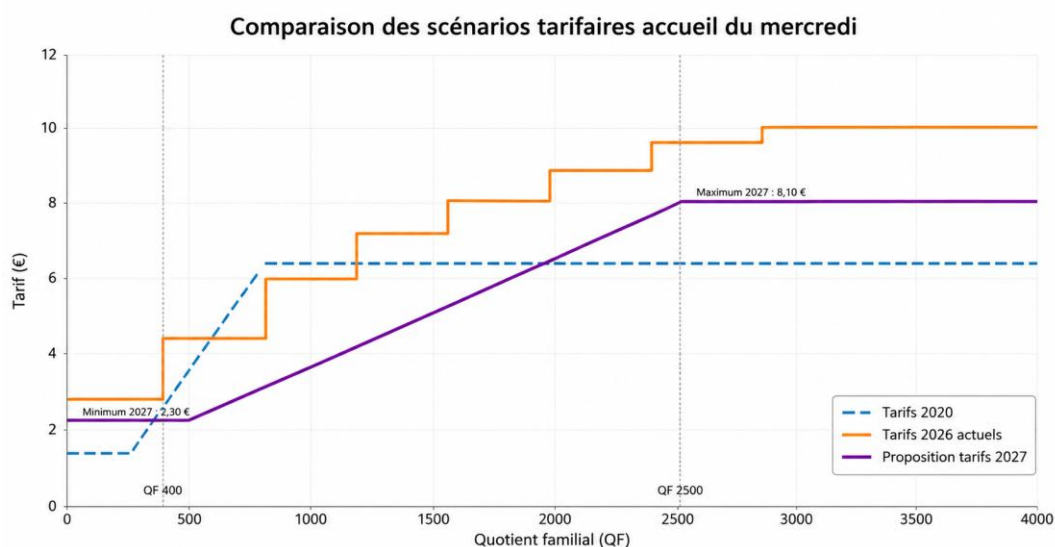
Rappel des tarifs 2025-2026 :

GARDERIE & ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI EN DEMI JOURNEE (MATIN OU APRES-MIDI), ARRIVEE AVANT 8H20								
Tranche QF	0 à 400	401 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 à 2000	2001 à 2400	2401 à 2800	> à 2801
Tarif (demi-journée)	2,82 €	4,40 €	6,00 €	7,20 €	8,10 €	8,90 €	9,60 €	10,00 €
Tarif (repas)	Suivant QF, cf. tableau cantine							
Tarif (arrivée avant 8h20)	Suivant QF, 1 unité périscolaire							

Tarifs proposés à partir du 1^{er} septembre 2026 (tarification linéaire sans effet de seuil):

Règle de calcul	$\frac{1}{2}$ journée = $2,3 + (QF - 400) \times 5,8 / 2100$
Tarif minimum	2,30 €
Tarif maximum	8,10 €
Repas	Voir tableau cantine
Arrivée avant 8h20	+ 1 unité périscolaire

Comparaison des tarifs 2020, 2026 et 2027 :



TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

Les tarifs de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires sont identiques aux tarifs du mercredi mais en journée complète uniquement sans possibilité de garderie préalable à l'accueil.

Rappel des tarifs 2025-2026 :

ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES EN JOURNÉE									
Tranche QF	0 à 400	401 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 à 2000	2001 à 2400	2401 à 2800	> à 2801	extérieurs
Tarif (journée)	5,64 €	8,80 €	12,00 €	14,40 €	16,20 €	17,80 €	19,20 €	20,00 €	40,00 €
Tarif (repas)	Suivant QF, cf. tableau cantine								6,76 €

Tarifs proposés à partir du 1^{er} septembre 2026 (tarification linéaire sans effet de seuil):

Règle de calcul	$1 \text{ journée} = (2,3 + (QF - 400) \times 5,8 / 2100) \times 2$
Tarif minimum	4,60 €
Tarif maximum	16,20 €
Repas	Voir tableau cantine
Tarif unique extérieurs	30€

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction M57 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et extrascolaire ci-avant, applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

2026-38) INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE

En application de la loi de 1905, la commune est propriétaire de l'église de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. Si l'usage de l'édifice est gratuit pour l'affectataire, la commune peut décider de prendre en charge une indemnité pour en assurer le gardiennage et la surveillance.

Le montant de cette indemnité n'est pas libre : il est encadré par l'Etat, via une circulaire annuelle qui fixe des plafonds en fonction du nombre d'édifices gardés et du lieu de résidence du gardien.

En application des dispositions de la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C, en date du 8 janvier 1987, et de la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C, en date du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% à compter du 1er juillet 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Ainsi, le montant maximal de cette indemnité est de 503.42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice et de 126.91€ maximum pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées.

Le Conseil municipal est libre de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'état ;

VU la circulaire interministérielle fixant les plafonds d'indemnités de gardiennage des églises communales ;

CONSIDERANT que cette indemnité n'a pas été versée en 2025 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur CHAPEL, trésorier de la paroisse, en date du 2 mars 2026 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE FIXER** cette indemnité à 126,91€ ;
- **D'ATTRIBUER** une indemnité de gardiennage pour 2025 et 2026 ;
- **DE PRECISER** que cette somme sera ensuite versée annuellement et pourra être revalorisée selon les futurs plafonds ministériels ;
- **DE PRECISER** qu'elle ne sera versée que sur demande du prêtre affectataire de l'église de la commune ou de la personne chargée par le prêtre du gardiennage de cet édifice culturel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-39) CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Selon les dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

Durant la saison estivale, la commune de Saint Germain au Mont d'Or connaît un accroissement saisonnier d'activité du fait de :

- La mise en œuvre d'activités supplémentaires par Acti'jeunes (stages, camps), en plus du centre de loisirs ;
- La réalisation de travaux dans les bâtiments communaux (école, crèche...) qui sont fermés durant les mois estivaux.

Pendant cette période, afin d'assurer l'ensemble des missions, il est nécessaire de renforcer les services en faisant appel à du personnel contractuel qui intervient en complément de l'équipe d'agents titulaires pour encadrer les enfants et réaliser des travaux d'entretien et de maintenance.

Il apparait donc nécessaire de recruter pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 les saisonniers suivants :

Nombre d'emplois saisonniers à créer et rémunération :

Nombre de postes	Fonction	Grade	Rémunération
6	Animateurs Acti'jeunes	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1^{er} échelon
1	Agent technique	Adjoint technique	Adjoint technique 1^{er} échelon

C'est pourquoi :

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en particulier l'article 3-2
- **CONSIDERANT** le surplus d'activité saisonnier pendant la période estivale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE CREER** les emplois saisonniers nécessaires aux besoins de l'établissement pour la saison estivale 2026 tels que décrits dans le tableau ci-avant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité du 1er juillet 2026 au 31 août 2026.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget 2026.

INFORMATIONS DIVERSES

- Tirage au sort des jurés d'assise du Rhône pour 2027

QUESTIONS DU PUBLIC